Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 88 440 du 27 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède daté du 6 janvier 2012 et notifiés le 2 avril 2012 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 25 septembre 2012 par laquelle la partie requérante sollicite les mesures suivantes :

- ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que Votre Conseil statue sur le recours en suspension et en annulation introduit le 25/04/2012 à l'encontre de la décision de rejet de la demande de régularisation et de l'ordre de quitte le territoire assortissant cette décision, actes notifiés le 2/04/2012 ;
- ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que la Cour de Cassation ait statué sur la pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel/Chambre des Mises en Accusation de Liège le 18/09/2012, réformant l'ordonnance de libération rendue par la Chambre du Conseil de Dinant le 31/08/2012;
- examiner et trancher le recours en suspension et en annulation introduit le 25/04/2012 ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2012 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Au cours du mois de décembre 2006, le requérant arrive sur le territoire belge et séjourne avec son frère et sa belle-sœur.

1.3. Le 23 juillet 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il complète en date du 24 novembre 2009 tout en sollicitant l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation toujours pendant introduit le 25 avril 2012 devant le Conseil de céans.

1.5. Le 24 juin 2012, le requérant est arrêté à l'occasion d'un contrôle d'identité et écroué.

1.6. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse lui notifie un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté.

1.7. Le 6 juillet 2012, la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première instance de Dinant ordonne la libération du requérant. Cette ordonnance sera infirmée par la Chambre des mises en accusation près la Cour d'Appel de Liège en date du 24 juillet 2012.

1.8. Le 16 août 2012, une décision de réécrou est notifiée au requérant ensuite de son refus d'embarquer dans un avion à destination du Kosovo.

1.9. Le 31 août 2012, la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première instance de Dinant émet une nouvelle ordonnance en faveur de la libération du requérant, laquelle sera à nouveau infirmée par la Chambre des mises en accusation près la Cour d'Appel de Liège en date du 18 septembre 2012.

1.10. Le 20 septembre 2012, le requérant introduit un pourvoi en cassation toujours pendant à l'heure actuelle à l'encontre de l'arrêt précité de la Cour d'Appel de Liège.

1.11. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)
Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de la mesure d'éloignement est suspendue de plein droit, conformément à l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La mesure provisoire visant à obtenir l'examen de la demande de introduite le 25 avril 2012.

3.1. Les deux conditions cumulatives pour obtenir la suspension de l'exécution d'un acte administratif.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose les conséquences qui résulteraient, selon elle, de l'éloignement du requérant du territoire belge.

3.2.2.2. Le Conseil constate que le requérant est détenu depuis le 24 juin 2012 en vue de son éloignement du territoire et qu'il n'introduit que le 25 septembre 2012, soit plus de trois mois après avoir été écroué, sa demande de mesures provisoires visant à l'examen en extrême urgence de sa demande de suspension du 25 avril 2012. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la partie requérante a fait montre d'une telle absence de diligence qu'elle est en réalité elle-même à l'origine du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'elle invoque.

La demande de suspension doit donc être rejetée, la partie requérante se bornant à invoquer un risque de préjudice qu'elle a elle-même causé ou contribué à causer.

4. L'examen des autres mesures provisoires sollicitées

Il ressort des termes de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil n'est nullement tenu d'examiner un recours en annulation dans le cadre du référé administratif d'extrême urgence.

Le Conseil ayant rejeté la demande de suspension du 25 avril 2012, l'ordre de quitter le territoire est exécutable. La question de la légalité de sa détention est indépendante de l'éloignement du requérant du territoire belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande visant les autres mesures provisoires est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY C. ANTOINE